

La Régie des rentes du Québec est chargée d'appliquer la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. De plus, elle administre la mesure de Soutien aux enfants découlant de la politique familiale du Québec.

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le régime de rentes du Québec est un régime de sécurité sociale universel et obligatoire. Il est financé à parts égales par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Quant au travailleur autonome, il doit assumer la totalité des cotisations. La loi fixe le taux de cotisation et prévoit le paiement d'une prestation lors de la retraite, du décès et en cas d'invalidité. En dix ans, le nombre de prestataires du régime de rentes du Québec est passé de 999 591 à 1 384 377, une augmentation de 39 %. Le vieillissement de la population a un impact croissant sur la demande de services adressée à cet organisme.

La Régie agit aussi à titre d'organisme de liaison pour la mise en œuvre des ententes internationales de sécurité sociale conclues avec 29 pays. Ces ententes permettent aux citoyens du Québec et à leur conjoint d'obtenir une rente de retraite, d'invalidité ou de décès d'un pays étranger où ils ont travaillé. Les ententes sont négociées et conclues par le ministère des Relations internationales, et elles sont mises en application par le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie.

LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Les régimes complémentaires de retraite, qui sont généralement établis par les employeurs, sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. La Régie a un double mandat à leur égard. D'une part, elle s'assure que leur administration et leur fonctionnement sont conformes à la loi. Sa surveillance porte sur trois aspects : la protection des droits des participants et des bénéficiaires ainsi que les finances et la bonne administration du régime. D'autre part, la Régie doit promouvoir la planification financière de la retraite, notamment en diffusant de l'information et en favorisant l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite.

SOUTIEN AUX ENFANTS : DÉSORMAIS, LES FAMILLES TRANSIGENT AVEC LA RÉGIE

La mesure de Soutien aux enfants issue de la politique familiale comporte deux volets : le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

Le crédit d'impôt est une aide financière qui s'adresse à toutes les familles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans. Il est prévu dans la *Loi sur les impôts*, qui est sous la responsabilité du ministre du Revenu du Québec. Les dernières données disponibles montrent qu'en 2005, 855 894 personnes s'étaient prévaluées de cette mesure. Quant au supplément pour enfant handicapé, il a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. Le handicap doit être important, c'est-à-dire qu'il limite l'enfant de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et il doit avoir une durée prévisible d'au moins un an.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Régie gère elle-même l'admissibilité au crédit d'impôt. Les parents transigent désormais avec la Régie pour signifier tout changement de leur situation familiale. Auparavant, ils devaient d'abord en informer l'Agence du revenu du Canada, laquelle transmettait l'information à la Régie. Cette façon de faire occasionnait des délais additionnels dans le versement des sommes auxquelles les citoyens ont droit. La Régie bénéficie maintenant de plus de souplesse dans le traitement et le suivi des dossiers, ce qui devrait amenuiser l'insatisfaction des citoyens.

Plaintes examinées par le Protecteur du citoyen

Régie des rentes du Québec	Plaintes *	Motifs de plainte	Motifs de plainte non fondés	Motifs de plainte fondés
2006-2007	115	118	96	22

* À l'exclusion des plaintes dont le traitement a été réorienté ou interrompu

NATURE DES PLAINTES

En 2006-2007, les plaintes mettant en cause la Régie visent principalement le régime de rentes du Québec. La majorité d'entre elles porte sur le refus d'une rente d'invalidité dans une situation où le citoyen conteste l'interprétation de son dossier médical. L'autre motif le plus souvent soumis à l'examen du Protecteur du citoyen concerne l'insuffisance des contributions versées au régime, ce qui prive le citoyen d'une rente.

Les motifs d'insatisfaction qui sont signifiés au Protecteur du citoyen concernant le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants portent sur des avis incomplets, des modalités de remboursement, des délais de traitement, des modifications au dossier ainsi que des erreurs de traitement.

Les régimes complémentaires de retraite génèrent peu de plaintes au Protecteur du citoyen. Ces plaintes ont pour objet la terminaison d'un régime, les congés de cotisation, les surplus d'actif et la diffusion de l'information.

PLUS DE SOUPLESSE DANS LA RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES EN TROP

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est prévu dans une loi fiscale. Il dépend du revenu familial. Il arrive, advenant un changement dans la situation familiale, entre autres, que la Régie verse des montants en trop aux parents. Dans cette éventualité, les modalités d'acquittement de la dette sont établies en fonction du revenu familial et elles ne sont pas négociables.

La Régie récupère les sommes qui lui sont dues par prélèvement sur les versements à venir. Par exemple, si le revenu familial annuel est égal ou inférieur à 35 000\$, la Régie peut soustraire jusqu'à concurrence de 50 % du remboursement mensuel prévu pour l'affecter à la réduction de la dette découlant des sommes versées en trop. Si le revenu est supérieur, elle peut récupérer jusqu'à 100 % du remboursement mensuel prévu. Le crédit est venu remplacer et bonifier l'allocation familiale qui était une mesure sociale et vise à apporter une aide directe aux familles. Le Protecteur du citoyen poursuit son analyse dans le but de dégager des pistes de solution qui permettent des modalités de récupération plus souples et qui respectent l'objectif visé par la mesure de Soutien aux enfants, notamment pour les familles à faibles revenus.

QUI BÉNÉFICIE DU CRÉDIT D'IMPÔT?

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est versé à une seule personne par famille. Jusqu'à la fin de l'année 2006, c'est la conjointe qui recevait le remboursement, même si, dans le cas d'une famille reconstituée, elle n'avait aucun enfant à sa charge. Cette manière de procéder créait des litiges entre les conjoints. Grâce aux nouvelles mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les conjoints peuvent maintenant s'entendre pour déterminer qui des deux bénéficiera du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

Par ailleurs, les plaintes portées à l'attention du Protecteur du citoyen font ressortir un problème qui se posait lorsqu'il y a des enfants en garde partagée.

Les familles qui se partageaient la garde d'un enfant quasi également au cours d'un mois pouvaient bénéficier successivement d'une partie du crédit. Des modifications ont été apportées, le 1^{er} janvier 2007, pour permettre le versement simultané de l'aide aux deux familles, selon les règles de calcul applicables à la garde partagée d'un ou de plusieurs enfants. Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'il s'agit là d'une amélioration notable qui procurera aux familles une constance dans les revenus.

RENTE DE CONJOINT SURVIVANT : PRÉSERVER LE DROIT À LA RÉTROACTIVITÉ

En 2001-2002, dans son rapport annuel, le Protecteur du citoyen faisait état d'un problème d'harmonisation des lois. Ainsi, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit qu'une rente de conjoint survivant est payable à compter du mois qui suit le mois du décès du cotisant. Cette loi précise en outre que le versement de cette rente ne peut rétroagir pour plus de onze mois précédant la demande. Or, le Code civil prévoit un délai de sept années pour déclarer le décès d'une personne disparue et non retrouvée. Le Protecteur du citoyen précise que la Régie n'accepte de verser la rente de conjoint survivant qu'à la confirmation du décès ou à l'expiration du délai de sept ans.

Depuis septembre 2003, la Régie a modifié ses pratiques pour permettre aux citoyens de déposer leur demande même si le décès n'est pas constaté, afin de préserver leur droit à la rétroactivité. L'information donnée par les préposés a été ajustée. Les citoyens sont avisés qu'ils ont intérêt à déposer leur demande même si elle sera refusée en raison de l'absence d'un jugement déclaratif du décès. Lorsque la rente pourra être versée, la Régie considérera la date de la demande et pourra accorder une rétroactivité allant jusqu'à douze mois.

Le Protecteur du citoyen est d'avis que, malgré les années écoulées, cette nouvelle pratique administrative devrait faire l'objet d'une modification à la loi, comme s'y était engagée la Régie en 2003, afin de s'assurer du maintien à long terme de la pratique et d'une publicité adéquate. Dans les cas où il y a un jugement déclaratif du décès, cette modification législative s'impose pour assurer la préservation du droit à une pleine rétroactivité des rentes de conjoint survivant et d'orphelin.

Recommandation

Le Protecteur du citoyen recommande :

Que l'on modifie la *Loi sur le régime de rentes du Québec* afin de l'harmoniser avec le Code civil du Québec, pour faire en sorte que, lorsqu'un jugement déclaratif de décès est rendu, la Régie des rentes puisse verser la rente de conjoint survivant ou celle d'orphelin rétroactivement à la date déterminée par le tribunal.

Une nouvelle analyse s'imposait

Un citoyen subit un accident d'automobile en 1984. Il reçoit, à la suite de cet accident, une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec jusqu'en 1992 pour des blessures de nature orthopédique. En 1999, la Régie des rentes du Québec, à la suite d'une demande de ce citoyen, reconnaît qu'il est invalide à cause d'une condition psychiatrique. Elle débute le versement d'une rente d'invalidité.

En 2001, le citoyen adresse une demande à la Société afin de faire reconnaître une relation entre ses problèmes psychiatriques et l'accident d'automobile. La Société refuse de reconnaître une telle relation avec l'accident d'automobile. Le citoyen conteste alors la décision au Tribunal administratif du Québec.

Le 31 janvier 2005, le Tribunal rend une décision à l'effet qu'il y a effectivement une relation entre l'accident d'automobile et les problèmes d'ordre psychiatrique du citoyen. Le Tribunal retourne le dossier à la Société afin qu'elle indemnise le citoyen en conséquence.

Avant d'autoriser une quelconque indemnité de remplacement du revenu, la Société devait savoir si le citoyen avait la capacité d'occuper un emploi. Sachant que celui-ci recevait une rente d'invalidité de la Régie, la Société adresse une demande à cet organisme afin de vérifier si l'invalidité reconnue par celle-ci est en lien avec l'accident d'automobile. La Régie répond qu'elle est d'avis que cette invalidité n'est pas en lien avec l'accident. Conséquemment, et en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, cette position de la Régie a pour effet de rendre impossible le versement par la Société d'une indemnité de remplacement du revenu puisqu'un accidenté incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, ne peut recevoir une telle indemnité. En effet, l'accidenté ne subit aucune perte réelle de revenu du fait de l'accident.

Après examen de la position du citoyen soutenant qu'il n'avait pas de condition invalidante autre que les problèmes liés à son accident d'automobile, le Protecteur du citoyen a demandé à la Régie de reconsidérer son avis à la lumière de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.

Chapitre 2

Les organismes

Après analyse, la Régie a accepté de revoir son avis sur les causes de l'invalidité et reconnaît qu'il y a un lien entre l'invalidité qu'elle a déterminée et celle liée à l'accident d'automobile. Finalement, considérant que toutes les parties reconnaissent que l'invalidité confirmée par la Régie est en lien avec l'accident d'automobile, la Société de l'assurance automobile du Québec a débuté le versement de l'indemnité de remplacement du revenu rétroactivement au mois d'août 1999, en soustrayant toutefois les sommes déjà versées par la Régie. Pour le citoyen, cette indemnité était plus avantageuse que la rente d'invalidité versée par la Régie.